



**ENREGISTREMENT**

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Baygon Protector Insectes Volants** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/02/2025. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
 SC JOHNSON  
 Numéro BCE: /  
 Rue Sarah Bernhardt 2/8  
 FR 92665 Asnieres sur Seine Cedex
- Nom commercial du produit: Baygon Protector Insectes Volants
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00468
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AE - Générateur aérosol
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bombe aérosol 400,00 ml	Non	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Oxyde de 2-(2-butoxyethoxy)ethyle et de 6-propylpiperonyle / piperonyl butoxyde (Piperonyl butoxide/PBO) (CAS 51-03-6) : 1,0%  
 Chrysanthemum cinerariaefolium extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with supercritical carbon dioxide (CAS 89997-63-7) : 0,25%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes  
 Uniquement enregistré pour lutter contre les insectes volants à l'intérieur de la maison

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS02	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H222	Aérosol extrêmement inflammable	
H229	Réceptacle sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.	
EUH208	Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.	Chrysanthemum cinerariaefolium extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with supercritical carbondioxide

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o Mouches
  - o Moustiques
  - o Guêpes

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Baygon Protector Insectes Volants :  
  
SC JOHNSON EUROPLANT BV, NL
- Fabricant Oxyde de 2-(2-butoxyethoxy)ethyle et de 6-propylpiperonyl / piperonyl butoxyde (Piperonyl butoxide/PBO) (CAS 51-03-6):  
  
ENDURA S.P.A., IT
- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with supercritical carbon dioxide (CAS 89997-63-7):  
  
Sumitomo Chemical Agro Europe SAS, FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Ne pas appliquer le produit dans les zones où la nourriture est préparée, consommée et entreposée.
  - Privilégiez un traitement localisé et éviter autant que possible un traitement à l'échelle

de l'habitation.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H222	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,  
Autorisé le 12/6/2006  
Modifié le 22/2/2007  
Prolongé le 21/5/2010  
Transfert et prolongation le 20/3/2014  
Demande pour CLP-Etiquetage le 11/8/2015  
Renouvellement avant expiration/même composition le 28/11/2016  
Correction le 6/6/2019  
Changement de composition le 5/6/2020  
Modification de la CLP, le 24/06/2022  
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Par ordre du  
Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Fauconnier Steven

Le: 16/04/2024